

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
-----**DÉCRET N° 2023 – 420 DU 26 JUILLET 2023**

portant conditions d'agrément des personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ou à exercer la profession de commissionnaire en douane.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**CHEF DE L'ÉTAT,****CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 20 décembre 2001 portant adoption du code des douanes de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- vu** le règlement n° 10/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 relatif aux conditions d'agrément et d'exercice des commissionnaires en douane ;
- vu** la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-457 du 27 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des Douanes ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

DÉCRÈTE**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES****Article premier**

En application des dispositions des articles 143 à 151 du Code des douanes, le présent décret fixe les règles relatives à l'exercice de l'activité de commissionnaire en douane et aux autorisations de dédouaner.



Article 2

Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1°- le titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- 2°- le titulaire d'une autorisation de dédouaner.

CHAPITRE II : COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Section 1 : Dispositions générales

Article 3

Est commissionnaire en douane, toute personne morale faisant profession d'accomplir pour autrui, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal d'une activité principale.

La profession de commissionnaire en douane est incompatible avec la qualité d'importateur, d'exportateur ou avec d'autres professions mettant en jeu des droits de douane et susceptibles de faire naître des conflits d'intérêts. Il est notamment interdit aux agents des Douanes, soit en personne, soit par personne interposée, de prendre des participations ou intérêts similaires dans toute personne morale titulaire d'un agrément ou candidat à l'obtention de l'agrément de commissionnaire en douane. Toute violation de la présente interdiction constitue un motif de retrait de l'agrément délivré et une faute disciplinaire

Les personnes morales exerçant en République du Bénin en qualité d'armateur, de consignataire de navires ou de manutentionnaire ne sont pas autorisées à exercer la profession de commissionnaires en douane agréés.

Article 4

L'agrément de commissionnaire en douane est accordé et retiré par le ministre chargé des Finances dans les conditions suivantes :

- l'agrément est accordé à titre personnel à la personne morale titulaire et ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou de tout autre transfert de droits, ni directement, ni indirectement ;
- les personnes morales doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et seront tenues responsables de l'usage fait de celui-ci par toute personne habilitée à les représenter.

Article 5

Les personnes habilitées à représenter les personnes morales auprès de l'administration des douanes et des autres entités publiques ou privées doivent être leurs responsables légaux ou les représentants de ceux-ci dûment désignées.

Article 6

Ne peuvent être agréées pour exercer la profession de commissionnaire en douane que les personnes morales de droit béninois.

Le niveau de participation des ressortissants de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au capital des personnes morales qui sollicitent ou qui sont titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane ne peut être inférieur à 25 %.

Article 7

Nul ne peut être titulaire, sous différentes personnes morales, de plusieurs agréments de commissionnaire en douane simultanément.

Article 8

L'agrément peut être refusé. Le refus est motivé.

Le refus de l'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité titulaire du pouvoir de le délivrer.

Le refus de l'agrément ne peut ouvrir droit à indemnités ou à dommages et intérêts.

Article 9

Il est tenu à la Direction générale des Douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrits les commissionnaires en douane agréés et les personnes habilitées à les représenter.

Section 2 : Conditions d'accès à la profession de commissionnaire en douane.

Article 10

Les personnes morales désireuses d'obtenir l'agrément de commissionnaire en douane doivent remplir les conditions suivantes :

- être une société anonyme ou une société à responsabilité limitée de droit béninois ;
- produire la quittance de versement au Trésor public des frais d'étude de dépôt de dossier fixés à quatre cent mille (400.000) francs CFA ;
- justifier la qualification professionnelle notamment d'un diplôme reconnu par la Direction générale des Douanes ou d'une attestation délivrée par l'École nationale des Douanes de la ou des personne (s) habilitée (s) à émettre ou à signer les déclarations

- en douane et à représenter la société pétitionnaire auprès de l'administration des douanes. Ces déclarants doivent justifier d'au moins deux (2) années d'expérience professionnelle dans les opérations de dédouanement auprès de sociétés agréés ;
- fournir un quitus fiscal délivré par la Direction générale des Impôts ;
 - satisfaire à une enquête de moralité jugée favorable pour les représentants légaux.

Section 3 : Procédure de délivrance de l'agrément

Article 11

La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au ministre chargé des Finances et déposée auprès du Directeur général des Douanes.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- un (01) extrait attestant de l'inscription de la société au registre de commerce et du crédit immobilier ;
- un (01) exemplaire des statuts de la société ;
- l'engagement de souscrire la caution bancaire prévue à l'article 19 du présent décret.

Le dossier comprend en outre, pour les personnes habilitées à signer les déclarations en douane et à représenter la société à ce titre, les pièces suivantes :

- un (01) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) copie du diplôme de déclarant en douane délivré par un établissement créé ou reconnu par l'Etat ou de l'attestation de formation délivrée par l'Ecole nationale des Douanes ;
- un (01) quitus fiscal délivré par la Direction générale des Impôts ;
- les justificatifs de l'expérience professionnelle ;
- une (01) photocopie de la carte nationale d'identité ;
- un (01) curriculum vitae.

En cas de remplacement des déclarants par de nouveaux signataires, le titulaire de l'agrément devra fournir les mêmes pièces pour examen et suite à donner par l'administration des douanes.

Article 12

Le Directeur général des Douanes accuse réception de la demande d'agrément et fait procéder sans délai à une enquête de moralité par la Direction générale de la Police républicaine, en collaboration avec la Direction des Services de Liaison et de la

Documentation, sur les dirigeants de la société ainsi que sur les personnes habilitées à signer les déclarations en douane pour son compte.

La durée de l'enquête de moralité ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date de réception de la requête du Directeur général des Douanes par la Direction générale de la Police républicaine.

Le Directeur général des Douanes soumet le dossier de demande d'agrément, comprenant le rapport d'enquête de moralité au Comité consultatif d'agrément prévu à l'article 43 du présent décret.

Le Comité examine le dossier et émet un avis sur la délivrance de l'agrément à sa toute prochaine session.

Le Comité peut à l'occasion de l'examen du dossier, exiger du demandeur par le biais du Directeur général des Douanes, toutes pièces justificatives qui lui paraissent nécessaires pour s'assurer que la société remplit les conditions requises par le présent décret.

Article 13

Le Directeur général des Douanes soumet au ministre chargé des Finances, l'avis du Comité consultatif d'agrément pour décision.

La décision d'octroi ou de rejet de la demande est notifiée sans délai au demandeur par le Directeur général des Douanes.

Article 14

La décision d'agrément mentionne que celui-ci prend effet après la souscription du cautionnement annuel prévu à l'article 19 du présent décret au profit de la Direction générale des Douanes. Cette souscription doit intervenir au plus tard deux (02) mois après la notification de l'octroi d'agrément. A défaut, l'agrément est retiré d'office, sans formalités.

Article 15

Le ministre chargé des Finances peut limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

Article 16

L'agrément est accordé pour une durée illimitée.

Article 17

L'agrément accordé est valable pour effectuer les opérations auprès de toutes les unités douanières du territoire national.

Article 18

La décision accordant l'agrément est publiée au Journal officiel.

Section 4 : Exercice de la profession et des obligations

Article 19

Dans un délai de deux (02) mois à compter de l'obtention de son agrément, tout commissionnaire en douane justifie auprès de la Direction générale des Douanes, préalablement à tout acte au titre de la profession, qu'il a souscrit au cautionnement annuel de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de garantie générale auprès d'un établissement financier agréé.

Le cautionnement est renouvelable tous les ans.

Article 20

Tout commissionnaire en douane conserve, au siège de son principal établissement et dépose obligatoirement auprès de chaque Recette des douanes auprès de laquelle il a effectué des opérations, les documents suivants :

- le répertoire annuel des opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui, tenu dans les conditions fixées par le Directeur général des Douanes ;
- les documents ou, à défaut, copies de ces documents, relatifs à chaque opération de dédouanement et notamment :
 - ordre de dédouanement ;
 - copie de déclaration ;
 - déclaration des éléments de la valeur en douane ;
 - titre de transport ;
 - liste de colisage ;
 - facture de commissionnaire ;
 - décompte des frais d'assurance ;
 - pièces concernant les débours annexes ;
 - bon de livraison ;
 - toutes les correspondances relatives à l'opération.

Les répertoires et documents visés au présent article sont conservés pendant trois (3) ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations concernées.

Article 21

Le commissionnaire en douane peut agir en son propre nom ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de la déclaration et présente, par les soins de ses déclarants en douane, les marchandises, à la vérification.

Les opérations sont faites suivant les usages de la profession et conformément aux obligations attachées à l'agrément.

Le commissionnaire en douane ne doit pas servir les intérêts de son commettant en violation des règlements relatifs à l'importation ou à l'exportation des marchandises.

Tout commissionnaire est responsable de fautes commises par ses représentants.

Article 22

Toute modification des statuts d'une société commissionnaire en douane ou de la composition de son Conseil d'administration, tout changement relatif aux personnes habilitées à la représenter est notifié, dans le délai de deux (02) mois, au Directeur général des Douanes.

Si dans le délai de deux (02) mois suivant la notification, le Directeur général des Douanes, ne soulève aucune objection, les modifications sont réputées compatibles avec l'exercice de la profession.

A défaut de notification par la société, l'agrément est retiré.

Article 23

En cas de survenance de tout événement de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de la profession, le Directeur général des Douanes, eu égard aux intérêts de la Douane, prend ou fait prendre les mesures provisoires appropriées.

Article 24

Des dérogations aux obligations générales prévues à la présente section, auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Douanes et après avis du Comité d'agrément.

Section 5 : Caducité de la suspension et retrait d'agrément

Article 25

L'agrément de tout commissionnaire en douane devient caduc dans l'un des cas ci-après :

- renonciation d'un titulaire de l'agrément ;
- décès ou démission de toutes les personnes habilitées à représenter la personne morale titulaire de l'agrément ;

- liquidation ou dissolution d'une personne morale titulaire d'un agrément ;
- cessation de l'activité de commissionnaire en douane, sans raison valable, pendant une période supérieure à douze (12) mois ;
- changement d'objet social.

La caducité est constatée par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Comité d'agrément. L'arrêté est publié au Journal officiel.

Le commissionnaire en douane dont la caducité de l'agrément a été constatée, cesse toutes opérations de commissionnaire en douane. Le cas échéant, le Directeur général des Douanes prend les dispositions nécessaires concernant les opérations en cours dont le commissionnaire en douane a la charge.

Article 26

La Direction générale des Douanes apprécie les pratiques professionnelles des commissionnaires en douane agréés. Suivant l'importance des irrégularités constatées, la suspension ou le retrait de l'agrément du commissionnaire en douane peut être prononcé. Le Directeur général des Douanes prend des mesures administratives conservatoires pouvant aller jusqu'à la suspension de l'agrément en cas des manquements graves à la probité ou aux normes professionnelles qui affectent l'honorabilité du titulaire et qui présentent des risques de pertes de recettes pour le Trésor public. Les manquements peuvent concerner la législation douanière, fiscale ou à celle relative aux relations financières avec l'étranger, et les usages de la profession. Il en est de même lorsqu'il ne remplit plus les conditions de garantie fixées à l'article 10 du présent décret.

Toutefois, la mesure de suspension peut se limiter à l'activité du représentant du commissionnaire en douane responsable du manquement. Dans ce cas, le commissionnaire en douane met immédiatement fin à toute signature de déclaration en détail par ce représentant ainsi qu'à tout mandat de représentation à son profit auprès de la Douane.

La durée de la suspension du titulaire de l'agrément est limitée à quatre (4) mois. Dans ce délai, une procédure de retrait d'agrément peut être engagée.

Article 27

Le retrait de l'agrément est prononcé par le ministre chargé des Finances. Le Directeur général des Douanes diligente préalablement une enquête pour constater les manquements aux obligations en vue d'établir les responsabilités.



Article 28

Le Directeur général des Douanes informe le commissionnaire en douane par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la prise de toute mesure. Il avise également le commissionnaire en douane qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un conseil et qu'il peut, ainsi que son conseil, prendre connaissance du dossier à son secrétariat.

Article 29

Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est en cours, et en cas de commission d'infraction douanière, le Directeur général des Douanes peut également prononcer la suspension de l'agrément.

La suspension prend fin de plein droit en cas de décision de relaxe ou de non-lieu.

Article 30

Les décisions portant suspension ou retrait d'agrément sont notifiées aux sociétés commissionnaires en douane intéressées, par le Directeur général des Douanes et publiées au Journal officiel.

Les décisions portant retrait d'agrément à des personnes habilitées à représenter des sociétés agréées sont notifiées, uniquement auxdites sociétés, par le Directeur général des Douanes.

Article 31

Aucune mesure de retrait d'agrément ne peut intervenir sans que le titulaire n'ait été dûment mis en mesure de fournir ses moyens de défense.

CHAPITRE III : TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE DEDOUANER

Section 1 : Généralités

Article 32

L'autorisation de dédouaner peut être accordée à toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, dans le cadre de ses activités, déclarer en détail des marchandises.

Peuvent bénéficier de l'autorisation de dédouaner, les propriétaires de marchandises, les industries, les entreprises publiques et assimilées.

Article 33

Il est ouvert à la Direction générale des Douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrites les sociétés et personnes physiques auxquelles est accordée une autorisation de dédouaner ainsi que les personnes habilitées à signer les déclarations en douane et à les représenter à ce titre.

Article 34

Au sens du présent décret :

- a) sont réputés propriétaires :
 - les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale ;
 - les frontaliers, en ce qui concerne les objets ou denrées dont ils sont porteurs, à condition qu'il s'agisse de petites quantités importées ou exportées sans but commercial et faisant l'objet de tolérance à l'entrée ou à la sortie du territoire ;
- b) sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis en leur nom ou à leur ordre :
 - les détenteurs de marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur propre nom ;
 - les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.
- c) à titre dérogatoire aux dispositions de l'article 33 du présent décret, les voyageurs sont dispensés de l'autorisation de dédouanement des bagages qui les accompagnent.

Article 35

Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

Le propriétaire peut donner pouvoir de déclarer en détail en ses lieux et place à :

- a) des employés salariés à son service et spécialement mandatés à cet effet ;
- b) des transporteurs tels qu'ils sont définis, s'il y a lieu, par les dispositions réglementaires nationales concernant l'accès à la profession de transporteur des marchandises par route ou par chemin de fer dans le domaine des transports nationaux et internationaux, pour les marchandises qu'ils transportent ;
- c) tout détenteur des marchandises et des documents correspondants.

Toute déclaration faite pour le compte d'un importateur installé au Bénin est faite en son nom avec usage de son Identifiant fiscal unique.

Article 36

Les entreprises de transport de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent effectuer pour autrui, des déclarations en détail, pour les marchandises qu'elles transportent, sans avoir à obtenir l'agrément de commissionnaire en douane ou une autorisation de dédouaner, à condition de se conformer aux dispositions de l'article 37 du présent décret.

Article 37

Les personnes morales visées à l'article 35 du présent décret doivent :

- déclarer leur existence au Directeur général des Douanes ;
- communiquer au Directeur général des Douanes, toutes pièces justifiant leur appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 35 du présent décret, à savoir : textes constitutifs, statuts, acte de concession en vue de leur inscription sur un registre matricule tenu par la Direction générale des Douanes, les noms des personnes habilitées à les représenter qui seront également inscrites sur ce registre ainsi que les changements qui pourraient intervenir relativement à ces personnes.

Article 38

Les entreprises visées à l'article 36 du présent décret sont assujetties aux obligations et dispositions prévues aux articles 21 à 26 du présent décret.

Section 2 : Procédure d'octroi

Article 39

La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre, est adressée en ligne ou sous pli recommandé au Directeur général des Douanes et précise :

- le motif et la durée de l'autorisation ;
- la nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation.

La demande est accompagnée des pièces énumérées à l'article 11 du présent décret.

Le Directeur général des Douanes peut exiger toutes autres pièces justificatives qui lui paraissent nécessaires.

Article 40

L'autorisation de dédouaner est accordée par le Directeur général des Douanes, après avis du Comité d'agrément.



Section 3 : Obligations du titulaire

Article 41

Le titulaire de l'autorisation de dédouaner se conforme aux règles générales posées par les articles 10, 11, 19 et 20 du présent décret.

Section 4 : Caducité, suspension et retrait de l'autorisation

Article 42

L'autorisation de dédouaner est caduque à la survenance de l'une des causes de caducité mentionnées à l'article 25 du présent décret.

La suspension et le retrait de l'autorisation de dédouaner interviennent dans les mêmes circonstances et suivant la même procédure prévue pour les commissionnaires en douane.

CHAPITRE IV : COMITE D'AGREMENT

Article 43

Il est créé un Comité consultatif d'agrément chargé d'étudier les demandes d'agrément de commissionnaires en douane au ministère en charge des Finances. Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

président : le Directeur général des Douanes ou son représentant ;

vice-président : le Directeur des Opérations douanières de la Direction générale des Douanes ;

rapporteur : le Directeur de la Législation et de la Coopération de la Direction générale des Douanes ;

Membres :

- le Directeur général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur du Bureau des Statistiques, de la comptabilité et de la centralisation du recouvrement des recettes douanières ;
- le Directeur des Systèmes d'Information de la Douane ;
- un (1) représentant des commissionnaires en douane agréés désigné par l'ensemble de leurs organisations professionnelles ;
- un (1) représentant des importateurs et exportateurs désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 44

Outre ses attributions définies à l'article 42 du présent décret, le Comité consultatif d'agrément peut être appelé à émettre un avis sur les problèmes qui concernent l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Article 45

Le Comité consultatif d'agrément se réunit, sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Il est dressé un procès-verbal des délibérations de chaque séance.

Article 46

Les dépenses de fonctionnement du Comité consultatif d'agrément sont assurées par les ressources constituées des frais d'étude des dossiers de demande d'agrément prévus à l'article 10 du présent décret. Ces ressources sont domiciliées sur un compte ouvert au Trésor public et dénommé : « Compte Étude des Dossiers de Demande d'Agrément des Commissionnaires en Douane ».

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47

Les sociétés agréées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret relatives à la qualification professionnelle des personnes habilitées à les représenter et à l'obligation de cautionnement. Elles disposent, d'un délai de six (6) mois, pour accomplir les formalités y afférentes.

Article 48

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 49

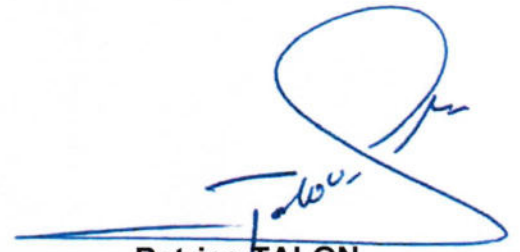
Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret 99-563 du 22 novembre 1999 portant conditions d'application des dispositions des articles 97 à 106 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Article 50

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTÈRES
21– SGG 4 – JORB 1.